

COMMUNE DE LA PORTE DU DER

REGLEMENT D'ATTRIBUTION AIDE A LA RENOVATION DES FAÇADES

Il est mis en place un dispositif incitatif d'aide à la rénovation des façades sur le territoire de la commune de La Porte du Der, pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Les subventions ne peuvent être octroyées que dans la limite de l'enveloppe budgétaire fixée au budget.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Le présent règlement s'applique aux personnes physiques ou morales, propriétaires d'un immeuble qu'ils occupent à titre principal ou qu'ils destinent à la location, situés sur la Commune de La Porte du Der.

Les bailleurs sociaux et les personnes morales de droit public ne peuvent pas en bénéficier.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU DOSSIER

- Les immeubles et les logements individuels doivent être construits avant 1990.
- Les travaux doivent porter sur le ravalement de l'ensemble des façades visibles depuis le domaine public communal :
 - ayant fait l'objet du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme
 - ayant reçu un avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, si l'immeuble se situe dans le périmètre d'un monument classé
- Les travaux doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment (fournitures et main d'œuvre) régulièrement inscrits soit au registre du commerce, soit au répertoire des métiers.

ARTICLE 3 : COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Le dispositif d'aide ne concerne que les travaux de ravalement à réaliser et non des travaux déjà engagés ou exécutés.

Aucune subvention ne pourra être accordée pour des travaux réalisés ou en cours à la date de dépôt de la demande de subvention.

ARTICLE 4 : PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Le demandeur doit déposer un dossier constitué des pièces suivantes :

Pour la demande d'autorisation d'urbanisme :

- dossier de déclaration préalable ou permis de construire qui sera transmis, pour accord, au service de l'Urbanisme de la Communauté d'Agglomération de Saint Dizier, Der et Blaise

Pour l'aide communale :

- l'imprimé de demande de subvention
- les photos des façades concernées par les travaux
- le devis détaillé des travaux à réaliser
- un relevé d'identité bancaire

La décision de subvention ne pourra être accordée si l'autorisation d'urbanisme afférente n'a pas été acceptée.

Le Service de l'Urbanisme de la commune étudiera chaque demande, dans le respect du présent règlement, donnera un avis sur l'octroi d'une subvention et fixera le montant de l'aide au vu du devis fourni.

La décision sera notifiée au demandeur qui pourra commencer les travaux de rénovation de façades à partir de cette date.

ARTICLE 5 : MONTANT - TAUX DE SUBVENTION – DUREE DE VALIDITE

Le calcul de l'aide s'effectuera sur le devis plafonné à 6 000 € TTC.

S'il s'agit d'une façade à pans de bois dont la restauration s'inscrit dans le programme plus général de sauvegarde du patrimoine, l'aide sera calculée sur le devis plafonné à 12000 € TTC.

Le taux est fixé à 25 % de la dépense subventionnable dans les limites indiquées ci-dessus.

Si les montants des factures s'avèrent inférieurs à ceux des devis, les aides seront révisées à la baisse sur la base des montants des factures.

Les travaux devront être réalisés dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de l'octroi de la subvention. Passé ce délai, la demande pourra être refusée.

ARTICLE 6 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention sera effectué par virement de la trésorerie de Saint-Dizier, au propriétaire, sur présentation de la facture acquittée par l'artisan ou l'entreprise ayant effectué les travaux, et de la déclaration de fin de travaux et de conformité (document fourni lors de l'autorisation d'urbanisme).

Le
Signature du demandeur :

Le Maire,
Jean-Jacques BAYER